

Conseil Général  
du Département de l'Aveyron

---

Deuxième Session Ordinaire de 1924

---

**RAPPORT**  
SUPPLÉMENTAIRE  
DU  
**PRÉFET**



RODEZ

Imprimerie G. SUBERVIE, 21, rue de l'Embergue

1924

DEPOT D'IMPRIMEUR

une faible partie de cette circonscription située en haute montagne et pendant une courte période seulement.

Il n'est pas possible, dans ces conditions, de donner une suite favorable au vœu émis par le Conseil général et je vous prie de vouloir bien en informer l'Assemblée départementale.

Pour le Ministre et par délégation,

*Le Directeur Général,*

Signé : CARRIER.

### **I. G. Destruction des animaux nuisibles.**

Au cours de votre séance du 26 mai dernier, vous avez estimé que des modifications pourraient être apportées aux dispositions contenues dans l'arrêté réglementaire sur la police de la chasse, en date du 1<sup>er</sup> août 1913, concernant les moyens à employer pour la destruction des animaux nuisibles.

Avant de prendre une délibération à ce sujet vous m'avez exprimé le désir de recueillir les conseils des sociétés de chasseurs du département.

J'ai consulté les groupements de l'arrondissement de Rodez et j'ai invité mes collaborateurs à consulter les sociétés de leurs arrondissements respectifs. A l'heure actuelle, je n'ai reçu aucune réponse pour les arrondissements de Rodez et de Millau.

Je dépose sur votre bureau les observations ou suggestions présentées par les sociétés d'Espalion, de Saint-Affrique et de Villefranche.

J'ai examiné toutes ces réponses et j'ai résumé les observations que j'ai recueillies.

#### *Arrondissement d'Espalion*

La société de Lassouts se borne à remarquer que pour l'empoisonnement des renards il serait préférable, parce que moins dangereux, que le département fournisse des pièges au lieu du poison.

M. Serpantié, président de la « Marmotte de Saint-Hubert », à Saint-Geniez, estime que les battues devraient pouvoir être organisées sur l'heure et sans qu'il soit nécessaire de prévenir la gendarmerie à l'avance.

Je craindrais, si la gendarmerie n'était pas prévenue, que de nombreux abus se produisent, surtout au cours

dés battues municipales, qui favorisent trop souvent le braconnage.

En ce qui concerne l'empoisonnement des renards, M. Serpantié, estime que les sociétés de chasse devraient pouvoir procéder à ces opérations les jours qui leur paraîtraient les plus favorables durant la période fixée par l'arrêté préfectoral.

Je crois devoir vous indiquer que, sur la demande pressante de M. le Conservateur des Eaux et Forêts, au cours de la période d'empoisonnement de 1923-1924, j'ai cru devoir déroger à l'ancienne règle et fixer, pour tout le département, trois périodes d'empoisonnement de trois jours chacune.

Ce chef de service estime que la méthode qu'il préconise est préférable, surtout parce qu'elle est moins dangereuse. Puisque tous les habitants sont prévenus des dates auxquelles il sera procédé aux opérations d'empoisonnement dans toutes les communes, il est facile de prendre toutes les précautions utiles et chacun sait que, cette période terminée, il n'y a plus rien à craindre.

J'ai voulu faire un essai. Néanmoins, s'il est prouvé que les résultats de cette opération ont été moins satisfaisants que les années précédentes et si vous jugez préférable de revenir à l'ancienne méthode, j'accéderai volontiers à votre désir lors de la prochaine campagne d'hiver.

#### *Arrondissement de Saint-Affrique*

Les groupements cynégétiques de l'arrondissement de Saint-Affrique préconisent, en premier lieu, la radiation du lapin, sur la liste des animaux nuisibles (article 10 de l'arrêté réglementaire).

Ils demandent, en outre, la suppression des articles 11 et 12 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1913 fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires, possesseurs ou fermiers peuvent procéder à la destruction des animaux nuisibles sur leurs terrains et proposent leur remplacement par un article unique permettant aux mêmes intéressés de détruire les animaux nuisibles par piège ou fusil sur leurs terres, à la condition qu'ils ne s'éloignent pas à plus de 100 mètres de leurs habitations.

Cette demande a déjà reçu satisfaction, puisque aux termes de l'article 4 de mon arrêté portant ouverture de la chasse en 1924, « les propriétaires, possesseurs ou fermiers sont autorisés à détruire les animaux nuisibles au moyen du fusil, pendant toute l'année, dans